

# **Règlement d'attribution des subventions aux associations et structures**

## **Article 1 - Dispositions générales**

La Communauté d'Agglomération de Longwy (CAL), par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations et structures du territoire en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions. Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales qui répondent aux compétences du Grand Longwy.

Le présent document précise les règles d'attributions de subventions communautaires au profit des associations et autres structures. Il ne concerne que les aides financières allouées par la CAL, à distinguer des subventions en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...). Il en définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Les subventions attribuées sont notifiées par :

- une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Conseil communautaire, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités,
- un montant précis visé dans la décision attributive.

Toute structure sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite.

## **Article 2 - Types de subvention**

Les associations et structures peuvent formuler deux types de demande :

- Subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la CAL à l'exercice des activités courantes de la structure, une participation à ses charges de fonctionnement. Le montant est variable selon les critères d'attribution (art. 4).

- Subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

Cette aide financière peut être demandée pour la réalisation d'une action, d'un projet spécifique ou d'un investissement exceptionnel mettant en valeur le territoire de la CAL.

## **Article 3 – Conditions d'éligibilité**

L'attribution de subventions est soumise à l'appréciation du Conseil communautaire dans le cadre du présent règlement. Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, la structure doit être à l'initiative du projet ou de l'action et la CAL ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à une structure qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers,

- précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la CAL vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré,
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local,
- personnelle : l'association bénéficiaire de la subvention ne peut la reverser, en tout ou en partie, à une autre structure ou à une autre personne morale ou physique, sauf mention contraire dans la convention de subvention.

Pour être éligible, une association doit :

- être une association dite loi 1901 dûment déclarée en Préfecture ou une coopérative scolaire,
- avoir son siège social et/ou exercer son activité principale sur le territoire communautaire,
- avoir plus de 50% d'adhérents provenant du territoire,
- avoir des activités s'inscrivant dans les compétences statutaires de la CAL,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Attention : toute structure ne peut être subventionnée. Sont exclues les associations ou structures à but politique ou religieux/cultuel ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public.

#### **Article 4 - Les critères d'attribution**

##### a) Subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par le Conseil communautaire, sur proposition de la commission concernée par le dossier, en fonction des critères suivants :

- le budget annuel, le bilan financier et les réserves propres de l'association,
- les subventions en nature dont bénéficie la structure (locaux et charges afférentes, matériel...),
- l'organisation de manifestations publiques sur le territoire communautaire,
- la participation à des animations ou actions communautaires (mais dont la CAL n'est pas à l'initiative),

##### b) Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- un équipement ou un investissement,
  - un évènement ou une manifestation non répétitif ayant un impact sur le territoire communautaire,
- La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Toute demande, qu'il s'agisse d'une subvention de fonctionnement ou d'une subvention exceptionnelle, ne pourra être accordée qu'à des structures intervenant dans les domaines de compétence de la CAL, à savoir les domaines suivants :

- développement économique,
- commerce, notamment circuits courts de produits issus de la filière agricole locale
- environnement,
- sport : piscines intercommunales, golf, sentiers de randonnée de la CAL
- habitat, notamment rénovation thermique, adaptation au handicap, résorption de l'habitat indigne, logements sociaux,
- prévention de la délinquance,
- prévention en matière de santé
- tourisme,

- assainissement,
- mobilité,
- très haut débit,
- mémoire industrielle (sidérurgie et mines de fer),
- manifestations culturelles en lien avec les compétences musicales, théâtrales ou de lecture publique organisées par la CAL,
- médiathèque
- éducation musicale
- initiation théâtrale (enfants et adolescents de moins de 18 ans) et spectacles grands publics
- gens du voyage
- enseignement supérieur et recherche sur le territoire intercommunal

Sont exclues de ces critères les subventions attribuées au titre de la politique de la ville ou qui font suite à un appel à projet lancé par la collectivité. Dans ces situations, les projets sont examinés selon des cahiers des charges spécifiques établis pour régir ces démarches (Contrat de Ville, ...).

### **Article 5 - Dépôt des demandes**

Afin d'obtenir une subvention pour l'année N, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la CAL, disponible à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 à l'Hôtel communautaire ou sur le site Internet de la CAL : [www.ccal-longwy.fr](http://www.ccal-longwy.fr), rubrique "Cohésion sociale", onglet "Dossiers de demande de subvention".

#### Composition du dossier :

Afin d'être pris en compte, ce formulaire doit être déposé au plus tard le 20 novembre de l'année N-1, accompagné des documents suivants :

- procès-verbal de la dernière Assemblée générale signé par le Président,
- Compte de résultat et bilan moral datés et signés par le Président et le Trésorier,
- Budget prévisionnel daté et signé par le Président et le Trésorier,
- Liste des membres du conseil d'administration et du bureau
- Relevé d'identité bancaire de la structure ;

Pièces complémentaires :

- attestation d'assurance, en particulier pour les associations disposant d'un local communautaire,
- en cas de première demande ou de modification depuis la dernière demande : statuts de l'association, récépissé du dépôt à la préfecture, annonce au J.O., récépissé de déclaration en Préfecture.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

### **Article 6 - Instruction, décision d'attribution et paiement des subventions**

Un accusé de réception sera envoyé à la structure dès réception de leur dossier. Cet accusé de réception ne vaut pas notification d'attribution de réception et il n'engage pas financièrement la CAL.

Sur la base d'un dossier complet, sur proposition de la commission concernée par le dossier, le Conseil communautaire prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

La commission se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du président. Le versement s'effectue, en une seule fois, par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production d'un compte rendu qualitatif et financier au terme de l'action. Dans certains cas, la CAL se réserve néanmoins le droit de prévoir le versement d'acomptes sur appel de fonds.

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, toute subvention d'un montant supérieur ou égal à 23 000,00 euros doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la CAL et la structure. La CAL se réserve toutefois le droit, si elle le juge utile et nécessaire, d'établir cette convention pour les subventions d'un montant inférieur.

Toute subvention exceptionnelle non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

#### **Article 7 : Durée de validité des décisions**

La validité de la délibération prise par le Conseil communautaire est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

#### **Article 8 : Contrôle de la CAL**

- Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. »

- Si la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, la structure devra produire un compte-rendu financier et un compte-rendu qualitatif de l'action réalisée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

#### **Article 9 - Mesures d'information au public**

- Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Communauté d'Agglomération de Longwy par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communications, site Internet ...), notamment en apposant le logo de la CAL.

- La CAL mettra en ligne sur son site Internet les données essentielles des conventions relatives aux subventions de plus de 23 000 €.

### **Article 10 - Respect du règlement**

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la CAL,
- la demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- la non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 11 - Modification du règlement**

Le Conseil communautaire se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

### **Article 12 - Litiges**

En cas de litige, la structure et la CAL s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Nancy sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.